

ARRÊTÉ N° 2026-64

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNIPAL PERMANENT INSTAURANT UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION DE LA RUE DU MONT LA VILLE

Le Maire de Saint-Aubin-Celloville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la quatrième partie relative à la signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la commodité du passage dans les voies publiques ;

Considérant les aménagements réalisés afin de sécuriser le cheminement des enfants du Hameau de Celloville vers l'abri bus situé à proximité de la route départementale 95 ;

Considérant que la configuration de la rue du Mont la Ville nécessite d'améliorer les conditions de circulation afin de renforcer la sécurité des enfants, des piétons et des autres usagers de la voie ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, d'instaurer un sens unique de circulation dans la rue du Mont la Ville ;

Considérant toutefois que la circulation des engins agricoles dans les deux sens doit être maintenue afin de permettre l'accès aux exploitations et aux parcelles agricoles desservies par cette voie ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en sens unique

À compter du 14 septembre 2026, dans la rue du Mont la Ville, la circulation des véhicules est instaurée en sens unique, dans le sens allant de la Grande Rue vers la route départementale 95. La circulation des véhicules dans le sens opposé, de la route départementale 95 vers la Grande Rue, est interdite.

Par dérogation, les engins agricoles sont autorisés à circuler dans les deux sens dans la rue du Mont la Ville.

Article 2 – Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place afin de matérialiser le sens unique et l'interdiction de circulation dans le sens opposé.

La signalisation sera adaptée afin de permettre et de signaler l'exception prévue à l'article 1er pour les engins agricoles.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont à la charge de la commune.

Article 3 – Prise d'effet

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 14 septembre 2026 et dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2.

Article 4 – Contraventions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 – Transmission

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente ;
- aux services techniques de la commune.

Article 8 – Exécution

Madame le Maire de Saint-Aubin-Celloville, les services municipaux et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Aubin-Celloville,
Le 14 septembre 2026

Madame le Maire,
Elisa Dufossé

